



Grand Nord de Mayotte

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND NORD DE
MAYOTTE**

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU DIMANCHE 24 MAI 2026

Délibération N°2026-07-10-CAGNM

OBJET : MODALITES D'EXERCICE DU DROIT A LA FORMATION DES ELUS COMMUNAUTAIRES

Date d'affichage :

2026

Date de la convocation :

15- 05 - 2026

En exercice :

40 membres

Présents : 24

Absents : 16

Procurations : 00

Votants : 24

Pour : 24

Abstention : 00

Contre : 00

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
Préfecture

Et son affichage

Délibération comportant
03 pages, 00 annexe

L'an deux mille vingt-six, le 24 mai à 09h00, les membres du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Nord de Mayotte se sont réunis dans la salle des délibérations sur convocation qui leur a été adressé par la présidente Mme Roukia KASSIDI. La séance publique est ouverte à 9h28.

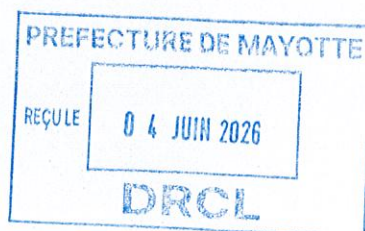
Les membres présents en séance (24) :

KASSIDI Roukia, AHAMADI Saïd Raos, MANRIFA Fazouili, HALIFA Moina Maoulida, GOULAME Djamaldine, AHAMADI Mariame, AHMED Mohammad, ASSANI Sitina, ANTURE Sahali, Zainabou ASSANI, BAOUMAR Fatima, ABOUDOU Elphayède, LEPLEY ALI MLANAO Saouda, ALI Said, MAHAMOUDOU M'Dallah, ALI Toyfati Ahamadi, RIDJALI Ayoub, MAENROUF Nailou Said, HASSANI Chayibati, BOINALI Soilihi, AHAMED Ben Abdillahi, DAROUETCHI Ahmed, MIRADJI Moihedja, HANAFFI Marib.

Les membres absents (16) :

CHAHARANI Baharoussoifa, Anli LAZA, ANTOISSI Abdou-Lihariti, AHAMADI Soihna, MOHAMED SOILIHI Nafissa, BACO Charafidini, ALI MADI Houssouna, ATTOUMANI Daricoutoini, ANSOYA Hadidja, NABOUHANI Naouirdine, DAOUD Binti El-Djazira, HADJ MHOKO Issoufi, NOURDINE Chafion, ANROUFANI Fatima, ABOUDOU Toifiya, AHAMED Habiba.

Les membres ayant donné procuration (00) :



Le conseil s'est tenu sous la présidence de Monsieur KASSIDI Roukia, la Présidente de la séance. Madame Zainabou ASSANI a été désigné comme secrétaire. La présidente de séance a dénombré 24 conseillers communautaires présents au moment de l'examen et du vote de la présente délibération. Les conditions de quorum demeurant réunies conformément aux dispositions des articles L.2121-17 et L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire a pu valablement délibérer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu l'article 72 de la Constitution ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-12, L.2123-12 à L.2123-16 et R.2123-12 à R.2123-22 ;

Vu la délibération n° 2026-03-01-CAGNM portant Installation du conseil communautaire ;

Vu la délibération 2026-03-02-CAGNM relative à l'élection de Mme Roukia KASSIDI en tant que Présidente de la Communauté d'Agglomération du Grand Nord Mayotte ;

Vu le rapport relatif à la modalité d'exercice du droit à la formation des élus communautaires ;

Considérant que les élus communautaires bénéficient d'un droit à la formation adapté à l'exercice de leur mandat ;

Après avoir entendu l'exposé de la présidente et en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents, décide :

Article 1 : Droit à la formation

Les élus communautaires bénéficient, pendant toute la durée de leur mandat, du droit à la formation prévu par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 : Orientations générales

Les formations prises en charge par la Communauté d'Agglomération doivent présenter un lien avec l'exercice du mandat ou avec les compétences exercées par l'établissement.

Elles peuvent notamment concerner :

- Les finances locales ;
- L'intercommunalité et le fonctionnement des collectivités territoriales ;
- La commande publique ;
- Les ressources humaines ;
- L'aménagement du territoire et l'urbanisme ;
- Le développement économique ;
- Les transports et la mobilité ;
- L'environnement ;
- Le tourisme ;
- La prévention des risques ;
- La communication institutionnelle.



Article 3 : Organismes de formation

Les actions de formation doivent être dispensées par des organismes agréés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 4 : Prise en charge des frais

Dans la limite des crédits inscrits au budget, la Communauté d'Agglomération prend en charge les frais de formation, de déplacement, d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux élus locaux.

Article 5 : Crédit annuel

Le montant des dépenses consacrées à la formation des élus est fixé à 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux membres du Conseil communautaire.

Les crédits nécessaires sont inscrits chaque année au budget communautaire.

Article 6 : Bilan annuel

Un tableau récapitulatif des actions de formation suivies par les élus et des dépenses correspondantes est présenté annuellement au Conseil communautaire.

Article 7 : Exécution

Madame la Présidente est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré, les membres ont signé sur le registre.

Fait à Bouyouni, le 02 juin 2026

Zainabou ASSANI
Secrétaire de séance



La Présidente



La Présidente,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, compte tenu de sa publication au siège le et sa transmission au représentant de l'Etat le.....
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.